



No. / N°:	985-1-IPG-050 (WHMIS/SIMDUT 2015)
Date:	September 2017 Septembre 2017

INTERPRETATIONS, POLICIES
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES
ET GUIDES

985-1-IPG-050 WHIMS 2015: Employer Requirement to keep supplier safety data sheets (SDS) up to date (three years)

985-1-IPG-050 SIDMUT 2015 : Obligation pour l'employeur de tenir les fiches de données de sécurité du fournisseur à jour (trois ans)

1. Purpose

To provide clarity on federally regulated employers' obligation to maintain Safety Data Sheets (SDS) up to date.

2. Interpretation

The Hazardous Products Regulations (HPR) require suppliers to provide updated SDS only if new information becomes available, and only for controlled products sold after 90 days of that new information becoming available. It is desirable but not mandatory for suppliers to provide updated SDS for products sold prior to that timeframe. However, in work places that are subject to the *Canada Labour Code*, the SDS must be reviewed and updated at least every 3 years. The employer must attempt to obtain an updated SDS from the supplier [subsection 10.32(2) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR)] or if not practicable, update the most recent supplier SDS [COHSR subsection 10.32(3)].

1. Objet

La présente vise à clarifier l'obligation d'un employeur régi par le gouvernement fédéral de tenir à jour les fiches de données de sécurité (FDS).

2. Interprétation

En vertu du *Règlement* sur les produits dangereux (RPD), les fournisseurs ont l'obligation de fournir une FDS à jour seulement lorsque de nouveaux renseignements deviennent accessibles, et seulement lorsque le produit contrôlé est vendu au moins 90 jours après que les nouveaux renseignements sont devenus accessibles. Le fournisseur est invité à fournir une FDS à jour pour les produits vendus avant ce délai, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, dans les lieux de travail régis par le *Code canadien du travail*, la FDS doit être examinée et mise à jour au moins tous les trois ans. L'employeur doit essayer d'obtenir du fournisseur une FDS à jour [paragraphe 10.32(2) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST)] ou, si cela s'avère impossible, mettre à jour la FDS la plus récente dont il dispose [paragraphe 10.32(3) du RCSST].



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

3. Questions and Answers

Question 1: What are the employers' responsibilities related to obtaining and retaining supplier SDS for hazardous products under the Workplace Hazardous Material Information System (WHMIS) 2015 and amended COHSR?

Answer 1. When a hazardous product is received in the work place the employer must, without delay, obtain a supplier SDS unless the employer already has an SDS for the same product and from the same supplier. The employer may only use an existing supplier SDS if it discloses information that is current at the time the product was received and is dated less than 3 years from the date the hazardous product was received. If a supplier SDS for a hazardous product found in the work place is 3 years old or more, the employer shall if practicable, obtain a current SDS from the supplier.

Question 2. What does the employer do if unable to obtain an updated and current SDS from the supplier?

Answer 2. If it is not possible for an employer to obtain a current SDS, the employer shall update the hazard information on the most recent SDS received, on the basis of the ingredients disclosed on that SDS and any significant new data of which the employer is aware.

3. Questions et réponses

Question 1 : Quelles sont les responsabilités des employeurs en ce qui a trait à l'obtention et à la conservation d'une FDS sur des produits dangereux en vertu du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015 et des amendements du RCSST?

Réponse 1. Lorsque l'employeur reçoit dans un lieu de travail un produit dangereux, il doit, sans délai, obtenir du fournisseur une FDS, à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une fiche de ce même fournisseur portant sur ce même produit. L'employeur ne peut utiliser une FDS existante que si les renseignements qu'elle contient sont à jour au moment de la réception du produit et si cette FDS date de moins de trois ans à compter de la date de réception du produit. Lorsque la FDS d'un produit se trouvant dans le lieu de travail date de trois ans ou plus, l'employeur doit, lorsque cela est réalisable, obtenir du fournisseur une FDS mise à jour.

Question 2. Que doit faire l'employeur s'il ne parvient pas à obtenir du fournisseur une FDS mise à jour?

Réponse 2. Lorsqu'il est impossible d'obtenir une FDS à jour, l'employeur doit mettre à jour les renseignements sur les risques dans la FDS la plus récente dont il dispose, en fonction des ingrédients indiqués dans cette fiche et des nouvelles données importantes dont il aurait pris connaissance.



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

“Significant new data” is a term used in the HPR. It means *“new data regarding the hazard presented by a hazardous product that change its classification in a category or subcategory of a hazard class, or result in its classification in another hazard class, or change the methods to protect against the hazard presented by the hazardous product.”* It has the same meaning in the COHSR.

Question 3. What are the employer's responsibilities if the supplier forwards an updated SDS?

Answer 3. Upon receiving an updated supplier SDS for a hazardous product, the employer must compare the information contained in the new SDS with the old SDS. Based on this information the required employee hazard prevention training should be reviewed and revised if necessary. The employer shall then replace the outdated SDS with the updated one.

Question 4. If no changes have been made to the SDS and the supplier so notifies the employer in writing, can the employer use the information to update the supplier SDS in order to meet the requirement to have a data sheet that is less than 3 years old?

Answer 4. Yes. If the supplier gives the employer written notice that the SDS for the hazardous product previously purchased has been reviewed, indicating the date of the

Le terme « nouvelles données importantes » utilisé dans le RPD signifie « *toutes les nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux, qui entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifient les moyens de se protéger contre ces dangers* ». Il est défini de la même manière dans le RCSST.

Question 3. Quelles sont les responsabilités de l'employeur lorsque le fournisseur lui transmet une FDS à jour?

Réponse 3. Lorsqu'il reçoit du fournisseur une version à jour de la FDS d'un produit dangereux, l'employeur doit comparer les renseignements qu'elle contient à ceux indiqués dans la version précédente. Sur la base de cet examen, il est alors en mesure de décider s'il doit ou non revoir la formation des employés sur la prévention des risques. L'employeur doit ensuite remplacer l'ancienne version par la nouvelle FDS.

Question 4. Lorsque le fournisseur avise l'employeur par écrit qu'aucune modification n'a été apportée à la FDS, l'employeur peut-il mettre à jour la FDS en fonction de ce nouveau renseignement afin de respecter l'exigence d'avoir une fiche de données qui date de moins de trois ans?

Réponse 4. Oui. Lorsque le fournisseur avise l'employeur par écrit que la FDS du produit dangereux acheté a fait l'objet d'une révision n'ayant pas entraîné de modifications et qu'il



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

review and confirming that no changes have been made, the employer may change the date of preparation on the most recent supplier SDS [paragraph 10.32(1)(c) or subsections 10.32(2) and 10.32(3) of the COHSR]. However, the employer must either attach the supplier's letter to the supplier SDS or indicate on the revised SDS that the letter is available for consultation, upon request.

Question 5. What happens if the supplier fails to respond to a request for information concerning the SDS or is no longer in business?

Answer 5. If it is not possible for an employer to obtain a current SDS, the employer shall update the hazard information on the most recent SDS that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that SDS and any significant new data of which the employer is aware. Based on this analysis the employer can then determine whether the hazard prevention program and training requires revision.

In all circumstances where the employer prepares a work place SDS or an electronic version of the supplier SDS, the employer must update the SDS according to the new information appearing on the supplier SDS and any significant new data.

indique la date de l'examen à l'appui, l'employeur peut modifier la date de préparation sur la FDS la plus récente dont il dispose [alinéa 10.32(1)c) ou paragraphes 10.32(2) et 10.32(3) du RCSST]. L'employeur doit toutefois joindre la lettre du fournisseur à la FDS ou y indiquer l'existence de la lettre, qui pourra être consultée sur demande.

Question 5. Que se passe-t-il lorsque le fournisseur ne répond pas à une demande de renseignements concernant la FDS ou lorsqu'il a cessé ses activités?

Réponse 5. Lorsqu'il est impossible d'obtenir une FDS à jour, l'employeur doit mettre à jour les renseignements sur les risques dans la FDS la plus récente dont il dispose, en fonction des ingrédients indiqués dans cette fiche et des nouvelles données importantes dont il aurait pris connaissance. Sur la base de cette analyse, il est ainsi en mesure de décider s'il doit ou non revoir le programme de prévention des risques ainsi que la formation.

Dans toutes situations lorsque l'employeur prépare une FDS du lieu de travail ou une version informatisée de cette fiche, il doit la mettre à jour en fonction des nouveaux renseignements indiqués dans la version fournie par le fournisseur et des nouvelles données importantes dont il dispose.



INTERPRETATIONS, POLICIES
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES
ET GUIDES

4. Conclusion

The WHMIS 2015 changes to the HPR will have a unique effect on federally regulated employers. Although producing new SDS every three years will no longer be a requirement of the HPR, federally regulated employers must still try to obtain them. Attempts to obtain them should be recorded.

4. Conclusion

Les modifications apportées au RPD en vertu du SIMDUT 2015 auront des répercussions uniques sur les employeurs régis par le gouvernement fédéral. Même s'il ne sera plus obligatoire de produire de nouvelles FDS tous les trois ans en vertu du RPD, les employeurs régis par le gouvernement fédéral doivent continuer de tenter de les obtenir. Toute tentative en la matière devrait être consignée.

Brenda Baxter
Director General/Directrice générale
Workplace Directorate/Direction du milieu de travail
Employment and Social Development Canada – Labour Program
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail